

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 3736
RÉF. D.C.L.E. 3

BC/AL

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 93/IC/N° 037

AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS ~~REMOTA-BEGARIE~~
A EXPLOITER UN ATELIER DE NETTOYAGE A SEC ET
UNE STATION DE TRANSIT DE DECHETS DE PRESSING
à PONTACQ

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre Ier de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (Journal Officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par les Etablissements ~~REMOTA-BEGARIE~~, dont le siège social est à PONTACQ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un atelier de nettoyage à sec et une station de transit de déchets de pressing à PONTACQ ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux de PONTACQ, SAINT-VINCENT et LAMARQUE-PONTACQ ;

VU l'arrêté n° 92/IC/204 du 17 août 1992 prescrivant une enquête publique sur le territoire de la commune de PONTACQ, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU les rapports et avis de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 décembre 1992 ;

VU l'avis favorable donné le 14 janvier 1993 par le Conseil départemental d'Hygiène ;

VU les observations présentées par les Etablissements REMOTA-BEGARIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/IC/030 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 février 1993 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société REMOTA-BEGARIE, dont le siège social est situé rue Bégarie à PONTACQ, est autorisée à exploiter à la même adresse aux conditions du présent arrêté, un atelier de nettoyage à sec et une station de transit de déchets de pressing, répertoriés comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 : (prescriptions générales)
- en annexe 3 : (prescriptions particulières applicables à l'atelier de nettoyage à sec)
- en annexe 4 : (prescriptions particulières applicables à l'atelier de recoloration des peaux)

.../...

- en annexe 5 : (prescriptions particulières applicables à l'atelier de lavage des tapis)
- en annexe 6 : (prescriptions particulières applicables à la station de transit de déchets de pressing)

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

ARTICLE 6 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, de législation du travail, etc..

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PONTACQ et pourra être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PONTACQ.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de PONTACQ,
- l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :

- au Directeur des Etablissements REMOTA-BEGARIE
- au directeurs départementaux :
 - * de l'Equipement
 - * de l'Agriculture et de la Forêt
 - * des Affaires Sanitaires et Sociales
 - * du Travail et de l'Emploi
 - * des Services d'Incendie et de Secours
- aux maires des communes de LABATMALE, SAINT-VINCENT et LAMARQUE-PONTACQ,
(communes dont une partie du territoire est comprise par le rayon d'affichage fixé à 2 kms).
- au Préfet des Hautes-Pyrénées

Fait à PAU, le 17 FEV. 1993

LE PREFET,

Signé : Jacques ANDRIEU



Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau

Chabbert

B. CHABBERT

Ets RE.MO.TA. BEGARIE

Tableau de classement des activités,
 annexé à l'Arrêté Préfectoral n° 93115/ 037
 du ...17.12.93...

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	REGIME DE CLASSEMENT
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (pressing uniquement)	3 t maxi présentes simultanément	167 A	AUTORISATION
Atelier où l'on emploie des liquides halogénés pour le nettoyage à sec	3 310 l utilisés	251-1°	AUTORISATION
Application à froid par pulvérisation (pour la recoloration de cuirs et daims) de :			
- solvants et diluants à base de liquides particulièrement inflammables	2 l/jour	405-B-2°	DECLARATION
- pigments à base de liquides odorants, en solution aqueuse.	3 l/jour	405-A-1°	DECLARATION

.../...

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES
ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL N°
DU

Autorisant les Ets RE.MO.TA. BEGARIE
à exploiter un atelier de nettoyage à sec
et une station de transit de déchets de pressing
à PONTACQ

La Société RE.MO.TA. BEGARIE doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

1.1. - L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Il sera gardienné en permanence.

1.2. - Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.3. - L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment :

- articles R 233-14 à 41 du Code du Travail (prévention des incendies),
- décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- décret du 19 Novembre 1977 relatif aux entreprises extérieures.

.../...

ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

2.1. - PRINCIPES GENERAUX :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

2.2. - RESEAU COLLECTEUR :

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif (eaux vannes, eaux pluviales, eaux "industrielles").

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux (distribution et évacuation) consultable à tout moment par l'Inspecteur des Installations Classées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

2.3. - CONDITIONS D'EVACUATION DES EAUX :

2.3.1. - Eaux pluviales :

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles. Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée sont dirigées vers le réseau des eaux industrielles.

2.3.2. - Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées, puis rejetées dans le réseau d'assainissement.

.../...

2.3.3. - Eaux industrielles :

Les eaux industrielles doivent être recyclées autant que possible.

Elles ne peuvent en aucun cas être évacuées par le réseau des eaux vannes ou directement vers le ruisseau "Le petit Gaspalou", ni être rejetées dans le sol.

Les eaux industrielles doivent être, soit traitées sur site avant rejet dans le réseau d'assainissement, soit éliminées conformément aux dispositions de l'article 5 (déchets) du présent arrêté si leur qualité le nécessite.

2.4. - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL :

Le déversement des eaux résiduaires dans un ouvrage collectif ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire de l'ouvrage.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine dans cet ouvrage doit respecter les conditions édictées dans la convention de déversement qui doit être établie entre les Ets RE.MO.TA. BEGARIE et le propriétaire de l'ouvrage.

2.5. - CONTROLE DES REJETS :

2.5.1. - Toute pompe ou installation de pompage servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface doit être munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permette de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs sont relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

2.5.2. - Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet doivent permettre, aux points de rejet vers le réseau d'assainissement communal, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

2.6. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :

2.6.1. - Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux industrielles.

Les bassins de stockage des eaux polluées et de traitement des eaux industrielles doivent être équipés d'un système (drainage par exemple) permettant la détection et, autant que possible, la récupération des fuites éventuelles. Toute fuite devra entraîner la remise en état des bassins dans les plus brefs délais.

.../...

2.6.2. - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc ..., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.6.3. - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être déversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas générer de dysfonctionnements des installations d'épuration,
- soit être éliminés conformément à l'article 5 des présentes prescriptions.

2.6.4. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art.

Ils sont équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions sont prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Chaque réservoir est identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

3.1. - PRINCIPES GENERAUX :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

3.2. - CONDITIONS DE REJETS DES GAZ A L'ATMOSPHERE :

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES :

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dépoussiéreurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles.

3.4. - CONTROLES A L'EMISSION :

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer des prélèvements représentatifs et des mesures de la vitesse des gaz.

ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT :

4.1. - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'usine.

4.2. - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

4.3. - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

.../...

4.4. - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1.3., 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985) :

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire	Nuit 22 à 6 heures
Tous points en limite de propriété	+ 15	60	55	50

(1) Jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h.
Dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h.

- L'émergence par rapport au niveau sonore initial ne doit pas dépasser la valeur de 3 d B(A).

4.5. - L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 - DECHETS :

5.1. - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 Août 1977 et par l'arrêté ministériel du 04 Janvier 1985 relatifs aux déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

.../...

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 Janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif des opérations effectuées sur les déchets doit être adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

5.3. - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. - Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 Novembre 1979 modifié.

Elles sont collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES :

6.1. - Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours et le centre de secours de PONTACQ.

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertorié leur seront fournis.

6.2. - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

.../...

6.3. - Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

6.4. - Chaque installation de l'établissement doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.5. - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.6. - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.7. - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation ;

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel téléphonique du Centre de Secours de PONTACQ.

6.8. - Pour chacune des installations de l'établissement, des consignes particulières d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires et les mesures à prendre en cas d'incident.

.../...

6.9. - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an au minimum à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur le registre prévu à la condition 6.5. ci-dessus.

6.10. - INSTALLATIONS ELECTRIQUES :

Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.11. - APPAREILS A PRESSION :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.12. - MATERIELS CONSTITUTIFS DES UNITES DE PRODUCTION :

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc ...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par l'étude des dangers jointe au dossier de la demande.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

.../...

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

6.14. - REPERAGE DES MATERIELS :

Les canalisations de fluides de l'ensemble de l'unité doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu au point 6.3.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, l'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL :

Tous les ans, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6.5., 6.9. et 7 ci-dessus.

ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT :

Au terme de l'exploitation de l'usine, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

* *

*

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A L'ATELIER DE NETTOYAGE A SEC

=====
Annexées à l'arrêté préfectoral n°

du

=====
ARTICLE 1 - Le sol de l'atelier doit être imperméable et disposé en cuvette, de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue dans l'atelier.

ARTICLE 2 - L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés doivent être fréquemment vérifiés.

ARTICLE 3 - En aucun cas, des eaux chargées de solvants chlorés ne peuvent être rejetées à l'égout. De telles eaux résiduares doivent être traitées comme des déchets (voir prescriptions techniques générales).

ARTICLE 4 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de vapeurs de solvants chlorés.

ARTICLE 5 - L'aération de l'atelier doit être assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage.

ARTICLE 6 - La concentration en composés organiques des effluents gazeux à l'émission ne doit en aucun cas dépasser 100 mg/Nm³ à chaque point de rejet.

ARTICLE 7 - Les récipients de solvants doivent être entreposés à l'abri de toute source de température élevée et à l'abri de tout éventuel incendie afin d'éviter leur décomposition.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A L'ATELIER DE RECOLORATION DES PEAUX

=====
Annexées à l'arrêté préfectoral n°

du

=====
ARTICLE 1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de solvants, diluants et pigments en solution aqueuse doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures ;
Portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
Couverture : incombustible ;
Plancher haut : coupe-feu de degré une heure ;
Sol : incombustible.

ARTICLE 2 - Les locaux adjacents à l'atelier doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc ...) ;

ARTICLE 3 - L'application des vernis doit se faire sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à recolorer.

Si l'encombrement des objets à pulvériser ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente doit être installé.

ARTICLE 4 - Si la pulvérisation est effectuée dans une cabine spéciale (enceinte entièrement close ou non pendant l'opération) et si celle-ci est implantée dans un atelier où se trouvent :

- des produits inflammables ou combustibles ;

.../...

- au moins un point à une température supérieure à 150 °C, tous les éléments de construction de cette cabine doivent être en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas.

ARTICLE 5 - La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs doivent être refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier doit être largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 6 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres, etc ...) peut être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation de l'atelier, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

En aucun cas, les liquides récupérés ne doivent être rejetés à l'égout.

ARTICLE 7 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement doivent être en matériaux incombustibles ; s'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure doit être coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE 8 - L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par toute autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type doit être établie par un organisme officiellement qualifié et maintenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à recolorer, supports et appareils d'application par pulvérisation) doivent être reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 10 - Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

ARTICLE 11 - Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150 °C.

La chaudière doit être située dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier d'application, il doit en être séparé par une cloison pleine de résistance coupe-feu de degré deux heures.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 12 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

ARTICLE 13 - On doit pratiquer de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussière et de produits susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

ARTICLE 14 - On ne doit conserver dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et, dans les cabines, celle pour le travail en cours.

ARTICLE 15 - Le local comprenant le stock de produits de recoloration de l'établissement doit être placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local doit être imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

A L'ATELIER DE LAVAGE DES TAPIS

=====
Annexées à l'arrêté préfectoral n°
du

=====
Les eaux usées issues du lavage des tapis doivent être pré-traitées avant déversement dans le réseau d'assainissement.

Ce pré-traitement doit consister au moins en un dégrillage et une décantation.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES
A LA STATION DE TRANSIT DE DECHETS DE PRESSING**

=====
Annexées à l'arrêté préfectoral n°
du

ARTICLE 1 - La station de transit n'est autorisée à stocker simultanément que 3 tonnes de déchets de pressing.

Chaque fois que leur volume atteint 3 tonnes, les déchets stockés doivent être expédiés dans une installation autorisée en vue de leur élimination.

Les déchets de pressing sont reçus en fûts de 30 ou 60 litres et expédiés dans le même emballage, c'est-à-dire sans transvasement ni reconditionnement.

ARTICLE 2 - AMENAGEMENT - L'installation doit être clôturée et gardée (gardien, chien ou alarme automatique).

L'aire de stockage doit être pourvue de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % de du volume total stocké.

Les moyens de rétention utilisés doivent être correctement entretenus et débarrassés, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

ARTICLE 3 - EMISSION DE VAPEURS ET D'ODEURS :

L'exploitant met en oeuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

.../...

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression, et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage, sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

ARTICLE 4 - NETTOYAGE ET CONTROLE DES VEHICULES :

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont, notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

ARTICLE 5 - CHARGEMENT :

1°) - Avant de changer ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

.../...

ARTICLE 6 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

La station de transit doit être couverte afin d'éviter que les eaux de ruissellement ne soient souillées.

Hormis les eaux pluviales, tout rejet d'eau est interdit.

Les chargements et déchargements ne peuvent se faire que sur aire étanche et en rétention.

ARTICLE 7 - AUTOSURVEILLANCE :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses (ainsi que dans les autres documents prévus au titre II, III et IV) les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur (par exemple résidus lourds de la colonne n° 2), par leurs positions (origine, catégorie) dans la nomenclature et par la référence des analyses.

ARTICLE 8 - DUREE DE STOCKAGE :

La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

Tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis.

ARTICLE 9 - CONNAISSANCE DES DECHETS STOCKES ET ANALYSES :

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Il doit disposer des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art.

Ces moyens propres peuvent néanmoins être remplacés par des moyens extérieurs, tels que producteurs, destinataire final ou laboratoire spécialisé, auxquels il doit faire appel en tant que de besoin.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver des échantillons.

Stockage : l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts fermés qui doivent être étiquetés) les archives et les conserve un mois après leur départ.

ARTICLE 10 - RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS :

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;

- procède à des tests d'identification ;

- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet ;

- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 11 - REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE :

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet, l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

